

Journal officiel

de l'Union européenne

L 204

Édition de langue française

Législation

47^e année

9 juin 2004

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1080/2004 de la Commission du 8 juin 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ Règlement (CE) n° 1081/2004 de la Commission du 8 juin 2004 dérogeant au règlement (CE) n° 1431/94 concernant la validité des certificats d'importation dans le secteur de la viande de volaille 3

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1080/2004 DE LA COMMISSION**du 8 juin 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juin 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	69,9
	999	69,9
0707 00 05	052	120,2
	999	120,2
0709 90 70	052	97,2
	999	97,2
0805 50 10	052	48,0
	382	55,2
	388	69,8
	508	50,2
	528	56,0
	999	55,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,9
	400	110,5
	404	106,7
	508	72,1
	512	69,4
	524	38,6
	528	69,4
	720	78,1
	804	105,2
	809	92,8
	999	83,0
	0809 10 00	052
624		287,4
999		247,8
0809 20 95	052	380,1
	068	171,2
	400	337,6
	999	296,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1081/2004 DE LA COMMISSION**du 8 juin 2004****dérogeant au règlement (CE) n° 1431/94 concernant la validité des certificats d'importation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 du règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles⁽²⁾ établit des règles concernant la validité des certificats d'importation.
- (2) La décision 2004/122/CE de la Commission du 6 février 2004 concernant certaines mesures de protection contre l'influenza aviaire dans plusieurs pays d'Asie⁽³⁾ a suspendu l'importation de plusieurs produits à base de volaille, y compris la Thaïlande, jusqu'au 15 août 2004.

Cela peut avoir empêché certains opérateurs d'utiliser les certificats d'importation délivrés pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2004 pour des importations en provenance de Thaïlande. La période de validité de ces certificats doit donc être prolongée jusqu'au 30 septembre 2004.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des oeufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1431/94, la validité des certificats délivrés pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2004 pour les produits relevant du numéro de groupe 2 importés de Thaïlande est prolongée jusqu'au 30 septembre 2004.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 22 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 24).

⁽³⁾ JO L 36 du 7.2.2004, p. 59.